

2 octobre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

SECTION
Encadrement chambre 6

FA

RG N° F 14/12466

NOTIFICATION par
LR/AR du : **22 OCT. 2015**

Minute N°E 6 BJ 15/0427

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
Contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le **02 octobre 2015**
En présence de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

Débats à l'audience du : **01 juillet 2015**
composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Gérard BERVAS, Président Conseiller (S)
Madame Patricia KERSTING, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jean-Michel BLOT, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Hervé CAMUS, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUCHE, Greffier

COPIE EXÉCUTOIRE

ENTRE

Mme

Assistée de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT" (INTERVENANT VOLONTAIRE)
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)
Monsieur Christian FRUCHARD (Délégué syndical ouvrier muni d'un
pouvoir)

DEMANDEURS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Charlotte GODIN R271 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 01 octobre 2014.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 8 octobre 2014, à l'audience de jugement du 01 juillet 2015.
- - En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement..
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

Madame

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 10 octobre 2005
- Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée se poursuit
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. 15 000,00 €
- Prime d'ancienneté 4 700,00 €
- Congés payés afférents 470,00 €
- Prime de fin d'année 2 526,00 €
- Au titre des "mesures France Télévisions" 150,00 €
- Au titre de la prime de naissance 738,00 €
- Supplément familial 2 374,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Syndicat SNRT du Groupe France Télévisions

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €

LES FAITS

Mme a été engagée le 17 décembre 2000, par la société FRANCE TELEVISIONS, elle exerce toujours les mêmes fonctions depuis lors, soit CHEF MONTEUSE.

La partie demanderesse entend soutenir que la relation doit être régie par la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelle à laquelle se substitue, depuis 2013, l'Accord d'Entreprise du 28 mai 2013.

Rémunération mensuelle de base. Le salaire brut mensuel s'établirait à 3.545 €. Depuis l'origine, la relation de travail est «couverte» par une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs alternatifs et artificiels suivants: «remplacement» et « accroissement temporaire d'activité».

Mme totalise, à ce jour, une ancienneté de 10 ans.

Contestant cette cascade de CDD, la salariée a saisi le Conseil de céans en vue de voir son employeur condamné d'une part à la requalification des CDD en CDI et d'autre part à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1^{er} juillet 2015.

Le Syndicat SNRT-CGT, intervenant volontaire, demande au Conseil de Condamner, FRANCE TELEVISIONS, à lui verser 10.000€ de dommages et intérêts, et un article 700 du CPC

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1^{er} juillet 2015.

FRANCE TELEVISIONS, Partie défenderesse, demande au Conseil de :

Dire et juger Mme _____ et le Syndicat SNRT-CGT irrecevables et en tous cas mal fondée en leurs demandes;

En conséquence,
Déboutter Mme _____ et le Syndicat SNRT-CGT de l'ensemble de leurs demandes,

Condamner Mme _____ à payer à la Société FRANCE TELEVISIONS la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
Condamner Mme _____ à aux entiers dépens;

A titre subsidiaire,
Juger que la collaboration de Mme _____ doit être requalifiée en collaboration à durée indéterminée à temps partiel.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 1^{er} juillet 2015.

EN DROIT

Sur la requalification des CDD en CDI

Attendu qu'en l'espèce, Mme _____ a été affectée, depuis son embauche, de façon invariante, aux mêmes fonctions, chef monteuse pendant 10 ans ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à cette salariée revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société France Télévisions fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi de chef monteuse, tel qu'exercé effectivement par la demanderesse qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que la Société FRANCE TELEVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration de la salariée.

Attendu, qu'ayant constaté que l'emploi occupé par la salariée, qui était maintenu dans les mêmes tâches, était lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, le Conseil décide, que les relations de travail entre les parties étaient à durée indéterminée ;

Attendu à titre surabondant, que l'article L.1242-13 du code du travail édicte que ce contrat est remis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ; Que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis, le Conseil requalifie le CDD en CDI ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du Code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Attendu que l'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction.

Qu'il sera alloué à ce titre à Mme _____, compte tenu de son ancienneté et des circonstances de l'espèce telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, une indemnité de 7.500 €.

Sur les accessoires de salaires

Vu l'article L 3245-1 du Code du Travail

Attendu que le Conseil a requalifié le CDD en CDI ;

Attendu qu'il résulte de l'article L 3245-1 du code du travail que les actions afférentes au salaire se prescrivent par trois ans ;

En conséquence,

Il sera fait droit sur trois ans, date de la prescription en matière salariale, aux accessoires de salaire

Sur l'article 700 du CPC

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme _____ la totalité des frais par elle exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société, qui succombe, sera déboutée de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens.

Sur les demandes du Syndicat SNRT-CGT

Attendu que le syndicat ne démontre pas son préjudice, le Conseil ne fera pas droit à la demande de dommages et intérêts ;

Mais attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de du Syndicat SNRT-CGT la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant par mise à disposition, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie les CDD en CDI à compter du 10 octobre 2005

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Madame les sommes suivantes :

- 4 700 € au titre de rappel de la prime d'ancienneté
- 2 526 € au titre de rappel de la prime de fin d'année
- 150 € au titre des mesures France Télévisions

-2 374 € au titre du supplément familial

- 738 € au titre de la prime naissance

Avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement, jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe la moyenne à somme de 3 545 €

- 7 500 € au titre de l'indemnité de de requalification

Avec exécution de droit à titre provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du code du travail.

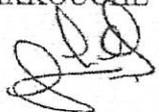
- 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser au syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions "SNRT CGT" la somme de 700 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

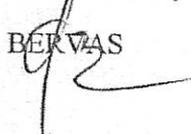
Déboute les parties du surplus de leurs demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamne aux paiement des entiers dépens.

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,
F. AKKOUCHE



LE PRÉSIDENT,
G. BERVAS



2 octobre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Scripte, Sud Medias Télévisions / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

EC

Prononcé par mise à disposition au greffe le 02 octobre 2015

SECTION
Encadrement chambre 4

Composition de la formation lors des débats :

RG N° F 13/09194

Monsieur BEHMOIRAS, Président Juge départiteur
Monsieur BORDAS, Conseiller Salarié
Monsieur WATTEEUW, Conseiller Salarié
Assesseurs

N° de minute : D/BJ/15/ 2189

assistée de Madame CHEVILLON, Greffier

ENTRE

Notification le : 26 OCT 2015

Madame :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:
par le défendeur :

Assistée de Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de
PARIS)

**FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES
ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD
MEDIAS TELEVISION"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de
PARIS)

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

DEMANDEURS

délivrée :

le :

ET

à : BACANNEL

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Pascal SAINT GENIEST (Avocat au
barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 13 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé de réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 juin 2013.
- Les parties ont été convoquées directement en bureau de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 22 avril 2014.
- Partage de voix prononcé le 22 avril 2014.
- Débats à l'audience de départage du 31 août 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalification du contrat de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet, à compter du 17 avril 1997.
- A titre principal :
 - Fixer le salaire de Madame à la somme de 3853 euros
 - Rappel de salaires 111 052,00 €
 - Congés payés afférents 11 105,00 €
 - Indemnité compensatrice de préavis 11 559,00 €
 - Congés payés sur préavis 1 155,00 €
 - Indemnité conventionnelle de licenciement 60 684,00 €
- A titre subsidiaire :
 - Fixer le salaire de base de Madame à la somme de 3650 euros
 - Rappel de salaires 101 836,00 €
 - Congés payés afférents 10 183,00 €
 - Indemnité compensatrice de préavis 10 950,00 €
 - Congés payés sur préavis 1 095,00 €
 - Indemnité conventionnelle de licenciement 57 487,00 €
- En tout état de cause :
 - Indemnité de l'article L1245-2 du code du travail 25 000,00 €
 - Prime(s) d'ancienneté 14 645,00 €
 - Congés payés afférents prime d'ancienneté 1 464,00 €
 - Prime(s) de fin d'année 9 383,00 €
 - Mesures "FTV" 1 625,00 €
 - Supplément familial 2 367,00 €
 - Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 100 000,00 €
 - Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
 - Exécution provisoire article 515 C.P.C.
 - Dépens

FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION"

- Dommages et intérêts 10 000 €
- Article 700 CPC 1000 €

EXPOSE DU LITIGE

Madame _____ a été engagée par la société FRANCE 3 devenue par la suite la société FRANCE TELEVISIONS dans le cadre d'une succession de contrats de travail à durée déterminée à compter du 24 janvier 1994 en qualité de scripte.

Le 13 juin 2013, Madame _____ a saisi le conseil de prud'hommes pour demander :

- la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein,
- la requalification de l'échéance du dernier contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- la reconstitution de sa carrière et des indemnités compensant le préjudice subi.

Le bureau de jugement du 22 avril 2014 s'est déclaré en partage de voix et l'affaire a été reprise à l'audience de départage du 31 août 2015.

Au soutien de ces demandes, Madame _____ expose que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société France Télévisions doit être requalifié en contrat à durée indéterminée. Elle soutient que la société France Télévisions a eu recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir un emploi permanent et qu'il n'existe pas d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi de scripte.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Madame _____

Elle fait valoir que les contrats à durée déterminée ont été conclus dans le respect des conditions de recours aux contrats à durée déterminée successifs. Les contrats à durée déterminée conclus correspondent aux trois motifs de recours suivants : le remplacement d'un salarié absent, le renfort intermittent et l'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi en question.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

SUR CE

Sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée

Selon l'article L.1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

L'article L.1242-13 du code du travail édicte que ce contrat est remis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Selon l'article L.1245-1 du Code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions des articles L.1242-1 à L.1242-4, L.1242-6 à L.1242-8, L.1242-12 alinéa 1, L.1243-11 alinéa 1, L.1243-13, L.1244-3 et L.1244-4 du même code.

L'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets, établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité de ce motif.

En l'espèce, Madame [redacted] a travaillé à compter du 24 janvier 1994, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs motivés soit par la nécessité de remplacer un salarié absent ou le plus souvent dans le contexte de contrats dits d'usage. Dans cette dernière hypothèse, le recours au contrat à durée déterminée suppose l'existence d'un usage et le caractère par nature temporaire de l'emploi en cause.

Par ailleurs, le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Or, Madame [redacted] a exercé la même fonction de scripte pour le compte de la société France Télévisions et ce, de façon continue durant plus de 20 ans, à compter du 24 janvier 1994, jusqu'au 6 février 2014.

Il résulte des contrats versés au débat par la salariée qu'elle ne travaillait pas sur des missions spécifiques et temporaires ce qui est confirmé par le fait que sa fonction de scripte n'était pas cantonnée à une émission particulière.

Au vu de ces éléments, il est établi que la défenderesse a fait appel à Madame [redacted] pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

La société France Télévisions ne rapporte pas la preuve de l'existence d'éléments objectifs susceptibles d'établir le caractère par nature temporaire de l'emploi de scripte. La conclusion de contrat à durée déterminée n'est donc pas justifiée par des raisons objectives.

Le nombre considérable de contrats successifs sur une période longue de plus de 20 ans sur le même poste de scripte rend peu réaliste le motif de recours avancé par l'employeur, à savoir le remplacement d'un salarié, ou l'usage, et démontre que Madame [redacted] occupait un emploi permanent qui aurait donc du donner lieu à la formalisation d'un contrat à durée indéterminée.

La salariée peut aussi valablement affirmer que la multiplicité des remplacements sur le même poste démontre un besoin structurel de main d'oeuvre qui ne peut être couvert par l'utilisation des contrats à durée déterminée sur une période aussi longue ce qui démontre le caractère artificiel des motifs de recours utilisés par l'employeur.

Ces contrats de travail successifs ont donc eu pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Or, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance notamment des dispositions des articles L.1242-1 et L.1242-2.

Compte tenu des observations précitées, il y a lieu de requalifier les contrats à durée déterminée de Madame en un seul contrat à durée indéterminée à compter du 24 janvier 1994.

La demande de rappel de salaires

La requalification de contrats à durée déterminée successifs en un seul contrat à durée indéterminée ouvre le droit au salarié d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération.

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangée les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Le salarié a droit au rappel de salaires pour les périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

Madame demande la requalification du contrat de travail à temps plein alors même que l'ensemble des pièces produites de part et d'autre démontrent qu'elle n'a pas travaillé à temps plein sur la période considérée ce qui ressort en particulier du nombre de jours travaillés dans l'année, soit en moyenne 110 jours par an durant 20 ans.

Par ailleurs, les contrats conclus chaque mois par le salarié étaient espacés pour la plupart de plusieurs jours, par exemple durant l'année 2013 avec 115 journées travaillées, ce qui tend à contredire l'affirmation de la salariée selon laquelle elle ne pouvait absolument pas s'organiser pour travailler auprès d'un autre employeur.

La demanderesse ne démontre pas qu'elle s'est tenue à la disposition de son employeur et qu'elle était dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler pour la société France Télévisions.

Elle ne peut donc prétendre à voir requalifier le contrat de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein. Sa demande de rappel de salaires sur la base d'un temps complet doit être rejetée.

Sur la demande d'indemnité de requalification

Conformément à l'article L.1245-2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Madame et de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 20 000€.

Sur la fixation du salaire mensuel de base

La demande de fixation du salaire au taux contractuel journalier ramené au mois n'a pas à être examinée en raison du rejet de la demande de requalification du contrat de travail en temps plein. Madame est également déboutée de cette demande.

Sur le rappel de la prime d'ancienneté et les congés payés afférents

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le repositionnement de Madame _____ dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférent à cette situation. Dès lors, il convient de condamner la société à payer à Madame _____ la somme de 14 645€ et la somme de 1464,50€ pour les congés payés afférents.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Les différents contrats successifs de Madame _____ ont été requalifiés en un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Il convient de condamner la société France Télévisions à verser à Madame _____ la somme de 9 383€ au titre de la prime de fin d'année.

Sur les mesures FTV

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Madame _____ est fondée à percevoir la somme de 1625€ au titre des mesure FTV.

Sur le supplément familial

Aux termes de l'article I «) de l'Annexe de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 tout salarié perçoit, sur présentation de justificatifs, une prime dite de « supplément familial » pour les enfants qu'il a à sa charge effective au sens des prestations familiales. Cette prime est d'un montant de 35 € pour chacun des deux premiers enfants. Elle est de 87 € par enfant à partir du 3ème.

En l'espèce, il résulte du livret de famille de Madame _____ versé au débat que la salariée a deux enfants mais seule une de ses filles est encore à charge au sens de la réglementation des prestations familiales.

Madame _____ est fondée à percevoir la somme de 2637€ au titre du rappel de supplément familial.

Le préjudice de retraite

Sur ce point, le salarié ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui déjà compensé par l'indemnité de requalification.

Elle sera donc déboutée de sa demande à ce titre.

Les conséquences de la requalification sur la rupture du contrat de travail avec la société FRANCE TELEVISIONS

Il ressort des pièces produites aux débats que Madame [REDACTED] n'a plus été employée par la société FRANCE TELEVISIONS à compter du 6 février 2014.

La requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée implique nécessairement la requalification de l'échéance du dernier contrat de travail à durée déterminée en licenciement sans cause réelle et sérieuse qu'il faut donc fixer au 6 février 2014 conformément à la demande subsidiaire de l'employeur.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Madame [REDACTED] de son âge, de son ancienneté de 20 ans au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience et des conséquences du licenciement à son égard, il y a lieu de lui allouer une somme de 30 000€ à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Cette somme compensera l'intégralité de son préjudice lié à la rupture du contrat de travail.

Elle sera donc déboutée de ses demandes au titre du préjudice moral.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents

Aux termes de l'article 8.4.3 du titre 8 du livre 1 de l'accord collectif France Télévisions du 28 mai 2013, le salarié a droit à un préavis d'une durée de 3 mois pour les journalistes et les cadres et de 2 mois pour les non cadres. L'employeur peut décider de dispenser le salarié de l'exécution totale ou partielle de son préavis. Dans ce cas, il doit verser le salaire correspondant à la fraction du préavis restant à courir.

En l'espèce, la fonction de scripte correspond à une catégorie cadre, elle est donc fondée à obtenir une indemnité compensatrice de préavis équivalente à 3 mois.

Dès lors, la société sera condamnée à verser à Madame [REDACTED] la somme de 5177,25€ à titre d'indemnité compensatrice de préavis ainsi que de 517,72€ au titre des congés payés afférents.

La salariée est en outre fondée à obtenir de son dernier employeur, la société FRANCE TELEVISIONS le paiement de l'indemnité conventionnelle de licenciement : 31753,80€ en tenant compte d'un salaire de référence de 1725,75€ et d'une ancienneté de 20 ans et 3 mois.

L'intervention du syndicat

La FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD Médias Télévision" est intervenue volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de scripte.

En l'espèce, ce préjudice est effectivement établi, et il convient d'allouer au syndicat une somme de 1 000€ à titre de réparation.

Il y a aussi lieu de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à délivrer les bulletins de paie, le certificat de travail et l'attestation POLE EMPLOI conformes au présent jugement sans qu'il y ait lieu d'ordonner une astreinte.

Madame sera déboutée pour le surplus de ses demandes.

Compte tenu des éléments du dossier, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

Enfin, il est équitable de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- à Madame la somme de 2500€.
- à La FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD Médias Télévision" la somme de 500€.

Les dépens seront mis à la charge de la société défenderesse sur le fondement de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départementaire statuant seul après avis des conseillers présents, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 24 janvier 1994 avec la société FRANCE TELEVISIONS.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame les sommes suivantes:

- indemnité de requalification : 20 000€
- indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 30 000€
- indemnité conventionnelle de licenciement : 31 753,80€
- indemnité compensatrice de préavis : 5177,25€
- indemnité compensatrice de congés payés sur préavis : 517,72€
- rappel de prime d'ancienneté : 14645€
- congés afférents : 1464,50€
- rappel de prime de fin d'année : 9383€
- rappel de "mesure FTV":1625€
- rappel de supplément familial : 2637€

Condamne les sociétés défenderesses à délivrer les bulletins de paie, le certificat de travail et l'attestation POLE EMPLOI conformes au présent jugement.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame [redacted] la somme de 2500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à la FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD Médias Télévision" la somme de 1000€ à titre de dommages intérêts.

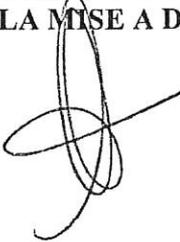
Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à la FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD Médias Télévision" la somme de 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société défendresse aux entiers dépens.

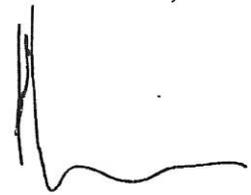
Déboute Madame [redacted] pour le surplus de ses demandes.

Ordonne l'exécution provisoire.

**LE GREFFIER CHARGE
DE LA MISE A DISPOSITION**



LE PRÉSIDENT,



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/09194

Mme **FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET
DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION"**

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 02 Octobre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 10 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 26 Octobre 2015 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Mme

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative

Sandrine Cartiaux-Marliot
Tribunal Grasse

2 octobre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Assistant Réalisateur / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

EC

Prononcé par mise à disposition au greffe le 02 octobre 2015

SECTION
Encadrement chambre 4

Composition de la formation lors des débats :

RG N° F 13/09196

Monsieur BEHMOIRAS, Président Juge départiteur
Monsieur BORDAS, Conseiller Salarié
Monsieur WATTEEUW, Conseiller Salarié
Assesseurs

N° de minute : D/BJ/15/2190

assistée de Madame CHEVILLON, Greffier

ENTRE

Notification le :

26 OCT 2015

Monsieur .

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

Assisté de Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

par le défendeur :

DEMANDEUR

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

Représenté par Me Eric MANCA (Avocat au barreau de
PARIS)

délivrée :

le :

DEFENDEUR

à : NICOLETTA .

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 13 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée avec accusé de réception retourné au greffe avec signature en date du 20 juin 2013.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 22 avril 2014.
- Partage de voix prononcé le 22 avril 2014.
- Débats à l'audience de départage du 31 août 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 12 Mai 1998
- Dire et juger que la relation de travail requalifiée se poursuit dans ce cadre
- A titre principal :
- Fixer le salaire de Monsieur à la somme de 3545 euros
- Rappel de salaires 128 319,00 €
- Congés payés afférents 12 831,00 €
- A titre subsidiaire :
- Fixer le salaire de Monsieur à la somme de 3146 euros
- Rappel de salaires 102 855,00 €
- Congés payés afférents 10 285,00 €
- En tout état de cause :
- Indemnité de l'article L1245-2 du code du travail 25 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 18 113,00 €
- Congés payés afférents 1 811,00 €
- Prime(s) de fin d'année 9 094,00 €
- Mesures "FTV" 1 625,00 €
- Préjudice de retraite 145 488,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur a été engagé par la société FRANCE 2 devenue par la suite la société FRANCE TELEVISIONS dans le cadre d'une succession de contrats de travail à durée déterminée à compter du 12 mai 1998 en qualité d'assistant réalisateur.

Le 13 juin 2013, Monsieur a saisi le conseil de prud'hommes pour demander la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein à compter du 12 mai 1998, ainsi que le paiement de différentes sommes au titre de l'exécution du contrat de travail.

Le bureau de jugement du 22 avril 2014 s'est déclaré en partage de voix et l'affaire a été reprise à l'audience de départage du 31 août 2015.

Au soutien de ces demandes, Monsieur expose que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société France Télévisions doit être requalifié en contrat à durée indéterminée. Il soutient que la société France Télévisions a eu recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir un emploi permanent et qu'il n'existe pas d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi d'assistant réalisateur.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur

Elle fait valoir que les contrats à durée déterminée ont été conclus dans le respect des conditions de recours aux contrats à durée déterminée successifs. Les contrats à durée déterminée conclus correspondent aux deux motifs de recours suivants : le remplacement d'un salarié absent et l'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi en question.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

SUR CE

Sur la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée

Selon l'article L.1242-1 du Code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

L'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets, établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité de ce motif.

Aux termes de l'article L.1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, Monsieur a travaillé à compter du 12 mai 1998, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs motivés soit par la nécessité de remplacer un salarié absent ou le plus souvent dans le contexte de contrats dits d'usage. Dans cette dernière hypothèse, le recours au contrat à durée déterminée suppose l'existence d'un usage et le caractère par nature temporaire de l'emploi en cause.

Par ailleurs, le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Or Monsieur [redacted] a exercé la même fonction d'assistant-réalisateur pour le compte de la société France Télévisions et ce, de façon continue depuis plus de 17 ans, étant observé qu'il a cumulé cette fonction avec celle de documentaliste entre janvier 2000 et juillet 2009.

Il résulte des contrats versés au débat par le salarié qu'il ne travaillait pas sur des missions spécifiques et temporaires ce qui est confirmé par le fait que depuis juillet 2009, il occupe uniquement les fonctions d'assistant réalisateur au sein du service des bandes-annonces de la chaîne France 2 et qu'ainsi son rôle n'est pas cantonné à une émission particulière.

Au vu de ces éléments, il est établi que la défenderesse fait appel à Monsieur [redacted] pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

La société France Télévisions ne rapporte pas la preuve de l'existence d'éléments objectifs susceptibles d'établir le caractère par nature temporaire de l'emploi d'assistant-réalisateur. La conclusion de contrat à durée déterminée n'est donc pas justifiée par des raisons objectives.

En outre, la société FRANCE TELEVISIONS n'a pas produit l'ensemble des contrats à durée déterminée pour la période d'emploi de sorte qu'elle ne démontre pas avoir respecté les dispositions de l'article L 1242-12 du code du travail.

Compte tenu des observations précitées, il y a lieu de requalifier les contrats à durée déterminée de Monsieur [redacted] en un seul contrat à durée indéterminée à compter du 12 mai 1998.

Sur la demande de rappel de salaires

La requalification de contrats à durée déterminée successifs en un seul contrat à durée indéterminée ouvre le droit au salarié d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération.

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangée les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Le salarié a droit au rappel de salaires pour les périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, il ressort des pièces produites aux débats que Monsieur [redacted] a travaillé, en moyenne 150 jours par année et entre 10 et 15 jours par mois, ce qui ne correspond pas à un temps plein.

Par ailleurs, les contrats conclus chaque mois par le salarié étaient espacés pour la plupart d'au moins 10 jours, ce qui tend à contredire l'affirmation de Monsieur [redacted] selon laquelle il ne pouvait absolument pas s'organiser pour travailler auprès d'un autre employeur.

Le demandeur n'apporte aucun élément permettant de prouver qu'il s'est tenu à la disposition de son employeur et qu'il était dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler pour la société France Télévisions. Il ne peut donc prétendre à voir requalifier le contrat de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein. Sa demande de rappel de salaires sur la base d'un temps complet doit être rejetée.

Sur la demande d'indemnité de requalification

Conformément à l'article L.1245-2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur [] et de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 20 000€.

Sur la fixation du salaire mensuel de base

La demande de fixation du salaire au taux contractuel journalier ramené au mois n'a pas à être examinée en raison du rejet de la demande de requalification du contrat de travail en temps plein. Monsieur [] est également débouté de cette demande.

Sur le rappel de la prime d'ancienneté et les congés payés afférents

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le repositionnement de Monsieur NICOLETTA dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférent à cette situation. Dès lors, il convient de condamner la société à payer à Monsieur [] la somme de 18 113€ et la somme de 1811€ pour les congés payés afférents.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Les différents contrats successifs de Monsieur [] ont été requalifiés en un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Il convient de condamner la société France Télévisions à verser à Monsieur [] la somme de 9094€ au titre de la prime de fin d'année.

Sur les mesures FTV

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Monsieur [] est fondé à percevoir la somme de 1625€ au titre des mesures FTV.

Le préjudice de retraite

Sur ce point, le salarié ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui déjà compensé par l'indemnité de requalification.

Il sera donc débouté de sa demande à ce titre.

Les conséquences de la requalification sur le contrat de travail avec la société FRANCE TELEVISIONS

La requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée implique nécessairement que le contrat de travail se poursuit actuellement ce qui est d'ailleurs confirmé par

le fait que le salarié est toujours planifié actuellement ce qui n'est pas véritablement contesté par l'employeur même si les derniers contrats à durée déterminée ne sont pas produits aux débats.

Il y a aussi lieu de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à délivrer les bulletins de paie conformes au présent jugement sans qu'il y ait lieu d'ordonner une astreinte.

Compte des éléments du dossier, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

Enfin, il est équitable de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 2500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départementaire statuant seul après avis des conseillers présents, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation de travail entre Monsieur _____ et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à compter du 12 mai 1998.

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ es sommes suivantes :

- indemnité de requalification : 20 000€
- rappel de prime d'ancienneté : 18 113€
- congés afférents : 1 811€
- rappel de prime de fin d'année : 9 094€
- rappel de "mesures FTV": 1 625€

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur _____ la somme de 2500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société défendresse aux entiers dépens.

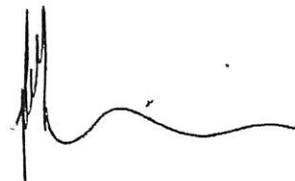
Déboute Monsieur _____ pour le surplus de ses demandes.

Ordonne l'exécution provisoire.

**LE GREFFIER CHARGE
DE LA MISE A DISPOSITION**



LE PRÉSIDENT,



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/09196

M.

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 02 Octobre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 26 Octobre 2015 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M. :


P/ La directrice de greffe
et adjointe administrative
Sandrine Cartiaux-Marliot

10 septembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

SECTION
Encadrement chambre 4

RG N° F 13/08757

N° de minute : D/BJ/2015/1172

Notification le : 23 SEP. 2015

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 10 septembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

Madame CAYOT, Président Juge départiteur
assistée de Monsieur PARRAVANO, Greffier

ENTRE

Monsieur

Comparant et assisté de Me Caroline TUONG (Avocat au
barreau de PARIS) de la SELARL KTORZA

DEMANDEUR

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de
PARIS) de la SELARL KTORZA

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me JACQUET DUVAL (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 11 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe signé en date du 24 juin 2013.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 28 mars 2014.
- Partage de voix prononcé le 28 mars 2014.
- Débats à l'audience de départage du 23 juin 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale de Monsieur

- Requalification de C.D.D. en C.D.I.
- Dire et juger que la rupture constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse

A titre principal :

- Fixer le salaire de base à la somme de 6498 euros
- Rappel de salaires 336 761,00 €
- Congés payés afférents 33 676,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 19 494,00 €
- Congés payés afférents sur préavis 1 949,00 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement 87 723,00 €

A titre subsidiaire :

- Fixer le salaire de base à la somme de 6438 euros
- Indemnité compensatrice de préavis 19 314,00 €
- Congés payés afférents sur préavis 1 931,00 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement 86 909,00 €

En tout état de cause :

- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du code du travail 25 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 12 135,00 €
- Rappel de prime de fin d'année 9 383,00 €
- Rappel de prime de fin d'année sur complément 1 572,00 €
- Au titre des "Mesures FTV" 1 625,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 125 000,00 €
- Article 700 du code de procédure civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du code de procédure civile

Demande présentée par la partie intervenante volontaire, le SNRT-CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du code de procédure civile 1 000,00 €

Demande présentée en défense par la SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du code de procédure civile 1 500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur _____ a travaillé, de façon intermittente, pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS depuis février 2000, en qualité de réalisateur.

La relation de travail est régie notamment par l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 et la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Monsieur _____ a saisi le conseil de prud'hommes le 11 juin 2013 afin d'obtenir principalement la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein. Le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix le 28 mars 2014.

Au soutien de ces demandes, Monsieur _____ expose que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société France Télévisions doit être requalifié en contrat à durée indéterminée. Il soutient que la société France Télévisions a eu recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir un emploi permanent et qu'il n'existe pas d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi de réalisateur.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur Monsieur _____ et sollicite sa condamnation à lui verser une indemnité de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que les contrats à durée déterminée ont été conclus dans le respect des conditions de recours aux contrats à durée déterminée successifs. La société soutient qu'il est d'usage constant de recourir aux contrats à durée déterminée pour l'emploi de réalisateur notamment en raison de son caractère intuitu personae expliquant la nature temporaire de la fonction de réalisateur. Selon la société il s'agit également d'un emploi temporaire car la réalisation est une activité de courte durée et incertaine.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de requalification et ses conséquences

Conformément à l'article L 1221-2 du Code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

Aux termes de l'article L 1242-12 du Code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. Selon l'article 1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En application de l'article L 1242-2 du Code du travail, un contrat à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans certains secteurs d'activité, définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, pour l'exercice d'emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Un contrat à durée déterminée peut également être conclu pour le remplacement d'un salarié et pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

L'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets, établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité de ce motif. Aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, Monsieur : a travaillé à compter de février 2000, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs dits d'usage. Dans cette dernière hypothèse, le recours au contrat à durée déterminée suppose l'existence d'un usage et le caractère par nature temporaire de l'emploi en cause, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

Le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, or, Monsieur : a exercé la même fonction de réalisateur pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue pendant plus de 26 ans, tous les mois de l'année.

Par ailleurs, il résulte des contrats versés au débat par le salarié qu'il était affecté aux mêmes programmes récurrents et ce dans un cadre strict et prédéfini par la direction de la chaîne. La société ne faisait pas appel au demandeur pour ses qualités de créativité et de mise en scène mais pour ses compétences techniques et d'encadrement d'équipe.

L'argument selon lequel l'activité de production est temporaire en tant que production audiovisuelle liée à l'audimat ne peut être retenu car c'est le caractère temporaire de l'activité du salarié, et non de l'entreprise, qui doit être établi.

Au vu de ces éléments, il est établi que la défenderesse fait appel à Monsieur pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

La société France Télévisions ne rapporte pas la preuve de l'existence d'éléments objectifs susceptibles d'établir le caractère par nature temporaire de l'emploi. La conclusion de contrat à durée déterminée n'est donc pas justifiée par des raisons objectives.

Il convient aux vu des observations précitées de requalifier les contrats à durée déterminée de Monsieur en un seul contrat à durée indéterminée à compter du 23 septembre 1987.

Sur la demande de rappel de salaires

La requalification de contrats à durée déterminée successifs en un seul contrat à durée indéterminée ouvre le droit au salarié à une reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération.

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Le salarié a droit au rappel de salaires pour les périodes non travaillées s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, l'employeur produit un tableau faisant apparaître le nombre de jours travaillés pour chaque année entre 2000 et 2013 et le nombre de jours travaillés en moyenne par mois pour le compte de la société France Télévisions. Il en résulte que Monsieur [redacted] a travaillé, en moyenne, 85 jours par année et 6 jours par mois, soit 33% d'un temps plein.

Par ailleurs, les contrats conclus chaque mois par le salarié étaient espacés pour la plupart de plus de 10 jours, ce qui tend à contredire l'affirmation de Monsieur [redacted] selon laquelle il ne pouvait absolument pas s'organiser pour travailler auprès d'un autre employeur.

Le demandeur n'apporte aucun élément permettant de prouver qu'il s'est tenu à la disposition de son employeur et qu'il était dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler pour la société France Télévisions. Il ne peut donc prétendre à voir requalifier le contrat de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein. Sa demande de rappel de salaires sur la base d'un temps complet doit être rejetée.

Sur la demande d'indemnité de requalification

Conformément à l'article L.1245-2 du Code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur [redacted] et de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 14 000 euros.

Sur la fixation du salaire mensuel de base

La demande de fixation du salaire au taux contractuel journalier ramené au mois n'a pas à être examinée en raison du rejet de la demande de requalification du contrat de travail en temps plein. Monsieur [redacted] est également débouté de cette demande.

Sur le rappel de la prime d'ancienneté et les congés payés afférents

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le repositionnement de Monsieur [redacted] dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférent à cette situation. Dès lors, il convient de condamner la société à payer à Monsieur [redacted] la somme de 7264,8 euros et la somme de 726,4 euros pour les congés payés afférents qui n'ont pas été contestés dans leur montant par le salarié.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Les différents contrats successifs de Monsieur ont été requalifiés en un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Il convient de condamner la société France Télévisions à verser à Monsieur la somme de 3584,4 euros au titre de la prime de fin d'année.

Sur le complément de prime de fin d'année

La pièce numéro 8 qui apparaît sur le bordereau du demandeur n'est pas versée au dossier, le salarié n'apporte la preuve de l'existence du complément de prime dont il se prévaut. En conséquence, il doit être débouté de sa demande.

Sur les mesures FTV

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011. Il résulte des documents versés au débat que ces mesures ne concernent que les journalistes et le personnel technique et administratif.

Monsieur étant réalisateur il ne relève ni des journalistes ni du personnel technique et administratif et doit être débouté de sa demande.

Sur la rupture du contrat de travail

Il résulte des dispositions de l'article 1184 du Code civil qu'un contrat peut être résilié aux torts d'une partie en cas de manquement suffisamment grave de sa part à ses obligations contractuelles. Lorsque la résiliation judiciaire du contrat de travail est prononcée à l'initiative du salarié et aux torts de l'employeur, elle produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

A compter du 11 avril 2014 la société FRANCE TELEVISIONS a cessé de fournir du travail à Monsieur et donc de lui verser son salaire.

Cette suppression du travail fourni au demandeur et de sa rémunération constitue une modification du contrat de travail constituant un manquement suffisamment grave rendant le maintien du contrat de travail de Monsieur impossible. En conséquence, la résiliation judiciaire doit être prononcée aux torts de l'employeur et doit produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents

Aux termes de l'article 8.4.3 du titre 8 du livre 1 de l'accord collectif France Télévisions du 28 mai 2013, le salarié a droit à un préavis d'une durée de 3 mois pour les journalistes et les cadres et de 2 mois pour les non cadres. L'employeur peut décider de dispenser le salarié de l'exécution totale ou partielle de son préavis. Dans ce cas, il doit verser le salaire correspondant à la fraction du préavis restant à courir.

En l'espèce, la fonction occupée par Monsieur est celle de réalisateur qui relève du statut cadres, il est donc fondé à obtenir une indemnité compensatrice de préavis équivalente à 3 mois.

Dès lors, la société sera condamnée à verser à Monsieur [redacted] la somme de 4170,3 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ainsi que de 417 euros au titre des congés payés afférents.

Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement

Aux termes de l'article 8.4.4.1 du titre 8 du livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013, Monsieur [redacted] est fondé à recevoir une indemnité de licenciement égale à un demi mois de salaire par année d'ancienneté.

La relation de travail entre Monsieur [redacted] et la société FRANCE TELEVISIONS est requalifiée en contrat à durée indéterminée à compter du 3 février 1994 avec une reprise d'ancienneté à cette date. Il est fondé à recevoir la somme de 18 765 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

L'entreprise comptant plus de dix salariés, Monsieur [redacted] qui avait plus de deux ans d'ancienneté, a droit à l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse prévue par les dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail, et qui ne peut être inférieure aux six derniers mois de salaire.

Au moment de la rupture, Monsieur [redacted], âgé de 61 ans, comptait plus de 14 ans d'ancienneté. Au vu de cette situation, il convient de lui allouer une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un montant de 40 000 euros.

Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe (SNRT-CGT) est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Chef Opérateur-Prise de vue.

En l'espèce, ce préjudice est effectivement établi, et il convient d'allouer au syndicat une somme de 1 000 euros à titre de réparation.

Sur les autres demandes

Les condamnations produiront intérêt au taux légal conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil.

Il apparaît équitable de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur [redacted] une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il convient de fixer à 1 500 euros.

De même, la somme de 1000 euros sera accordée à ce titre au syndicat.

Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 du Code du travail, le jugement qui ordonne le paiement de sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14 est de droit exécutoire à titre provisoire dans la limite de neuf mois de salaire.

Compte-tenu de l'ancienneté du litige et de sa nature, il convient d'ordonner l'exécution provisoire pour le surplus sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départementaire statuant seul, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation de travail entre Monsieur et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 3 février 1994 ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur :

-indemnité de requalification.....	14 000,00 €
-prime d'ancienneté	7 264,80 €
-congrés payés afférents	726,40 €
-indemnité conventionnelle de licenciement	18 765,00 €
-indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.....	40 000,00 €
-indemnité compensatrice de préavis.....	4 170,30 €
-congrés payés afférents.....	417,00 €
-rappel sur la prime de fin d'année	3 584,40 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 1 500 euros ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat national de Radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions (SNRT-CGT) à titre de dommages et intérêts la somme de 1000 € et en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 1 000 € ;

Dit que ces sommes produiront intérêt au taux légal conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du Code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire pour le surplus ;

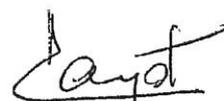
Déboute les parties pour le surplus ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**



LA PRÉSIDENTE,



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/08757

M.

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 10 Septembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 09 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 23 Septembre 2015 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative



(84 / CAT



INDIQUÉ AU VERSO

Dédure 7 grammes

RECOMMANDÉ AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

DESTINATAIRE

2C 098 193 2683 7



10 septembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

SECTION
Encadrement chambre 4

RG N° F 13/08756

N° de minute : D/BJ/2015/1171

Notification le : 16 SEP. 2015

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 10 septembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

Madame CAYOT, Président Juge départiteur
assistée de Monsieur PARRAVANO, Greffier

ENTRE

Monsieur

Assisté de Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS)
de la SELARL KTORZA

DEMANDEUR

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de
PARIS) de la SELARL KTORZA

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marion SIMONET (Avocat au barreau de
LYON)

DÉFENDERESSE

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 11 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 21 juin 2013.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 28 mars 2014.
- Partage de voix prononcé le 28 mars 2014.
- Débats à l'audience de départage du 23 juin 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale de Monsieur

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein à compter du 28 septembre 1987
- Dire et juger que la rupture constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse

A titre principal :

- Fixer le salaire de base à la somme de 6498 euros
- Condamner la société France télévisions à payer les sommes suivantes :
- Rappel de salaires 263 953,00 €
- Congés payés afférents 26 395,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 19 494,00 €
- Congés payés afférents sur préavis 1 949,00 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement 136 458,00 €

A titre subsidiaire :

- Fixer le salaire à la somme de 6438 euros
- Rappel de salaires 337 988,00 €
- Congés payés afférents 33 798,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 19 314,00 €
- Congés payés afférents sur préavis 1 931,00 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement 135 198,00 €

En tout état de cause :

- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du code du travail. 40 000,00 €
- Prime d'ancienneté 27 137,00 €
- Congés payés afférents sur la prime d'ancienneté 2 713,00 €
- Rappel de prime de fin d'année 9 383,00 €
- Au titre des "mesures FTV" 1 625,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 200 000,00 €
- Article 700 du code de procédure civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du code de procédure civile
- Dépens

Demande présentée par la partie intervenante volontaire, le SNRT-CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Demande présentée en défense par la société FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur _____ travaillé, de façon intermittente, pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS depuis septembre 1987, en qualité de réalisateur. La relation de travail est régie notamment par l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 et la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Monsieur _____ a saisi le conseil de prud'hommes le 11 juin 2013 d'une demande tendant principalement à la requalification de sa relation de travail avec France Télévisions en contrat à durée indéterminée à temps plein. Le bureau de jugement s'est déclaré en partage de voix le 28 mars 2014.

Au soutien de ces demandes, Monsieur _____ expose que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société France Télévisions doit être requalifié en contrat à durée indéterminée. Il soutient que la société France Télévisions a eu recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir un emploi permanent et qu'il n'existe pas d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi de réalisateur.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur _____ et sollicite sa condamnation à lui verser une indemnité de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que les contrats à durée déterminée ont été conclus dans le respect des conditions de recours aux contrats à durée déterminée successifs. La société soutient qu'il est d'usage constant de recourir aux contrats à durée déterminée pour l'emploi de réalisateur notamment en raison de son caractère intuitu personae expliquant la nature temporaire de la fonction de réalisateur. Selon la société il s'agit également d'un emploi temporaire car la réalisation est une activité de courte durée et incertaine.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la prescription

L'article L 1471-1 du code du travail, introduit par la loi du 14 juin 2013, et applicable aux prescriptions en cours prévoit que toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Toutefois, en l'espèce, le délai de prescription n'a pas commencé à courir puisque Monsieur _____ soutient pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. L'exception est rejetée.

Sur la demande de requalification

Conformément à l'article L 1221-2 du Code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail. Aux termes de l'article L1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif.

Aux termes de l'article 1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En application de l'article L 1242-2 du code du travail, un contrat à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans certains secteurs d'activité, définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, pour l'exercice d'emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Un contrat à durée déterminée peut également être conclu pour le remplacement d'un salarié et pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

L'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets, établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité de ce motif. Aux termes de l'article L 1245-1 du Code du travail, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, Monsieur . . . a travaillé à compter de septembre 1987, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs dits d'usage. Dans cette dernière hypothèse, le recours au contrat à durée déterminée suppose l'existence d'un usage et le caractère par nature temporaire de l'emploi en cause, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

Le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, or Monsieur a travaillé, en tant que machiniste puis réalisateur, pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue pendant plus de 26 ans, tous les mois de l'année.

Par ailleurs, il résulte des contrats versés au débat par le salarié qu'il était affecté aux mêmes programmes récurrents et ce dans un cadre strict et prédéfini par la direction de la chaîne. La société ne faisait pas appel au demandeur pour ses qualités de créativité et de mise en scène mais pour ses compétences techniques et d'encadrement d'équipe, d'autant plus que Monsieur a commencé à travailler pour la société France Télévisions en qualité de machiniste.

L'argument selon lequel l'activité de production est temporaire en tant que production audiovisuelle liée à l'audimat ne peut être retenu car c'est le caractère temporaire de l'activité du salarié, et non de l'entreprise, qui doit être établi.

Au vu de ces éléments, il est établi que la défenderesse fait appel à Monsieur pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

La société France Télévisions ne rapporte pas la preuve de l'existence d'éléments objectifs susceptibles d'établir le caractère par nature temporaire de l'emploi. La conclusion de contrat à durée déterminée n'est donc pas justifiée par des raisons objectives.

Il convient aux vu des observations précitées de requalifier les contrats à durée déterminée de Monsieur . . . en un seul contrat à durée indéterminée à compter du 23 septembre 1987.

Sur la demande de rappel de salaires

La requalification de contrats à durée déterminée successifs en un seul contrat à durée indéterminée ouvre droit au salarié à la reconstitution de sa carrière ainsi qu'à la régularisation de sa rémunération.

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Le salarié a droit au rappel de salaires pour les périodes non travaillées s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, l'employeur produit un tableau faisant apparaître le nombre de jours travaillés pour chaque année entre 2008 et 2013 et le nombre de jours travaillés en moyenne par mois pour le compte de la société France Télévisions. Il en résulte que Monsieur [redacted] a travaillé, en moyenne, 48,2 jours par année et 4 jours par mois, soit 20% d'un temps plein.

Par ailleurs, les contrats conclus chaque mois par le salarié étaient espacés pour la plupart d'au moins 10 jours, ce qui tend à contredire l'affirmation de Monsieur [redacted] selon laquelle il ne pouvait absolument pas s'organiser pour travailler auprès d'un autre employeur.

Le demandeur n'apporte aucun élément permettant de prouver qu'il s'est tenu à la disposition de son employeur et qu'il était dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler pour la société France Télévisions. Il ne peut donc prétendre à voir requalifier le contrat de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein. Sa demande de rappel de salaires sur la base d'un temps complet doit être rejetée.

Sur la demande d'indemnité de requalification

Conformément à l'article L.1245-2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur [redacted] et de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 26 000 euros.

Sur la fixation du salaire mensuel de base

La demande de fixation du salaire au taux contractuel journalier ramené au mois n'a pas à être examinée en raison du rejet de la demande de requalification du contrat de travail en temps plein. Monsieur [redacted] est également débouté de cette demande.

Sur le rappel de la prime d'ancienneté et les congés payés afférents

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté dans l'entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le repositionnement de Monsieur [redacted] dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation. Dès lors, il convient de condamner la société à payer à Monsieur [redacted] la somme de 4155,50 euros et la somme de 415,5 euros pour les congés payés afférents qui n'ont pas été contestées dans leur montant par le salarié.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Les différents contrats successifs de Monsieur [redacted] ont été requalifiés en un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Il convient de condamner la société France Télévisions à verser à Monsieur [redacted] la somme de 1164,06 euros au titre de la prime de fin d'année.

Sur le complément de prime de fin d'année

La pièce numéro 12 qui apparaît sur le bordereau du demandeur n'est pas versée au dossier, le salarié n'apporte pas la preuve de l'existence du complément de prime dont il se prévaut. En conséquence, il doit être débouté de sa demande.

Sur les mesures FTV

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011. Il résulte des documents versés au débat que ces mesures ne concernent que les journalistes et le personnel technique et administratif.

Monsieur [redacted] étant réalisateur il ne relève ni des journalistes ni du personnel technique et administratif et doit être débouté de sa demande.

Sur la rupture du contrat de travail

Il résulte des dispositions de l'article 1184 du Code civil qu'un contrat peut être résilié aux torts d'une partie en cas de manquement suffisamment grave de sa part à ses obligations contractuelles. Lorsque la résiliation judiciaire du contrat de travail est prononcée à l'initiative du salarié et aux torts de l'employeur, elle produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

A compter du 12 novembre 2013 la société FRANCE TELEVISIONS a cessé de fournir du travail à Monsieur [redacted] et donc de lui verser son salaire.

Cette suppression du travail fourni au demandeur et de sa rémunération constitue une modification du contrat de travail constituant un manquement suffisamment grave rendant le maintien du contrat de travail de Monsieur [redacted] impossible. En conséquence, la résiliation judiciaire doit être prononcée aux torts de l'employeur et doit produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents

Aux termes de l'article 8.4.3 du titre 8 du livre 1 de l'accord collectif France Télévisions du 28 mai 2013, le salarié a droit à un préavis d'une durée de 3 mois pour les journalistes et les cadres et de 2 mois pour les non cadres. L'employeur peut décider de dispenser le salarié de l'exécution totale ou partielle de son préavis. Dans ce cas, il doit verser le salaire correspondant à la fraction du préavis restant à courir.

En l'espèce, la fonction de réalisateur relève du statut des cadres, il est donc fondé à obtenir une indemnité compensatrice de préavis équivalente à 3 mois.

Dès lors, la société sera condamnée à verser à Monsieur [redacted] une somme de 4999 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ainsi que de 499 euros au titre des congés payés afférents.

Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement

Aux termes de l'article 8.4.4.1 du titre 8 du livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013, Monsieur [redacted] est fondé à recevoir une indemnité de licenciement égale à un demi mois de salaire par année d'ancienneté.

La relation de travail entre Monsieur [redacted] et la société FRANCE TELEVISIONS est requalifiée en contrat à durée indéterminée à compter du 23 septembre 1987 avec une reprise d'ancienneté à cette date. Il est fondé à recevoir la somme de 34 986 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

L'entreprise comptant plus de dix salariés, Monsieur [redacted], qui avait plus de deux ans d'ancienneté, a droit à l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse prévue par les dispositions de l'article L 1235-3 du Code du travail, et qui ne peut être inférieure aux six derniers mois de salaire.

Au moment de la rupture, Monsieur [redacted] âgé de 59 ans, comptait plus de 26 ans d'ancienneté. Au vu de cette situation, il convient de lui allouer une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un montant de 60 000 euros.

Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe (SNRT-CGT) est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de réalisateur.

En l'espèce, ce préjudice est effectivement établi, et il convient d'allouer au syndicat une somme de 1 000 euros à titre de réparation.

Sur les autres demandes

Il convient de dire que les sommes sus-visées produiront intérêt au taux légal conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil.

Il apparaît équitable de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur [redacted] une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il convient de fixer à 1 500 euros.

De même, la somme de 1000 euros sera accordée à ce titre au syndicat.

Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 du Code du travail, le jugement qui ordonne le paiement de sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14 est de droit exécutoire à titre provisoire dans la limite de neuf mois de salaire.

Compte-tenu de l'ancienneté du litige et de sa nature, il convient d'ordonner l'exécution provisoire pour le surplus sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le Juge Départementaire statuant seul après avis des conseillers présents, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation de travail entre Monsieur et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 23 septembre 1987 ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur

-indemnité de requalification.....	26 000,00€
-prime d'ancienneté	4 155,50€
-congés payés afférents	415,50€
-indemnité conventionnelle de licenciement	34 986,00€
-indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.....	60 000,00€
-indemnité compensatrice de préavis.....	4 999,00 €
-congés payés afférents.....	499,00 €
-rappel sur la prime de fin d'année	1 164,06 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 1 500 euros ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat national de Radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions (SNRT-CGT) à titre de dommages et intérêts la somme de 1000 € et en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 1 000 € ;

Dit que ces sommes produiront intérêt au taux légal conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du Code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire pour le surplus ;

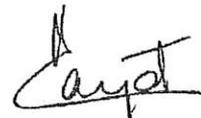
Déboute les parties pour le surplus ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGÉ
DE LA MISE A DISPOSITION**



LA PRÉSIDENTE,



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/08756

M. .

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 10 Septembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 09 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 16 Septembre 2015 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
"SNRT-CGT"**



INDIQUÉ AU VERSO

RECOMMANDÉ

AR

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

DESTINATAIRE

Deduire 7 grammes

2C 098 193 2220 4

R 202



1997 11 1 1997 11 1 1997 11 1

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 rue Louis Blanc - 75484 Paris Cedex 10

Bureau d'ordre central
Service des notifications (MB)

Tél. : 01.40.38.(54.25) ou (54.26)
Fax : 01.40.38.54.23

N° RG : F 13/08756

LRAR



**SYNDICAT NATIONAL DE
RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS**

SECTION : Encadrement chambre 4 (Départage section)

AFFAIRE :

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE
TELEVISIONS "SNRT-CGT"
C/
SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

**NOTIFICATION d'un JUGEMENT
(Lettre recommandée avec A.R.)**

Je vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu
le 10 Septembre 2015 dans l'affaire visée en référence.

Cette décision est susceptible du recours suivant :

APPEL

**dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe social
de la cour d'appel de Paris, 34 quai des Orfèvres-75001 Paris, qui doit contenir à peine de
nullité :**

- 1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;
- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;
- 2° - L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- 3° - L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

En joignant obligatoirement une photocopie de la présente et du jugement.

Les modalités plus précises d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

J'attire votre attention sur le fait que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Paris, le 16 Septembre 2015
P/Le greffier en chef,



COMPUTATION DES DÉLAIS DE RECOURS POUR L'APPEL, LE POURVOI EN CASSATION ET L'OPPOSITION

Art. 528 du code de procédure civile : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court même à l'encontre de celui qui notifié.

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1° un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2° deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 668 du code de procédure civile : La date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

1 - APPEL

Art. R. 1461-1 du code du travail : Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par lettre recommandée au greffe de la cour [cour d'appel de Paris - chambre sociale - 34 quai des Orfèvres 75001 Paris].

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du Code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel. Elle comporte également le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2 du code du travail : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Appel d'une décision de sursis à statuer

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou, comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

2 - POURVOI EN CASSATION

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois, sauf disposition contraire.

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au secrétariat-greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée ;

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

3 - LE CONTREDIT

Art. 82 du code de procédure civile : Le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze premiers jours de celle-ci.

Si le contredit donne lieu à perception de frais par le secrétariat, la remise n'est acceptée que si son auteur a consigné ces frais.

Il est délivré récépissé de cette remise.

Art. 83 du code de procédure civile : Le secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision notifie sans délai à la partie adverse une copie du contredit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en informe également son représentant s'il y en a un.

Il transmet simultanément au secrétaire-greffier en chef de la cour le dossier de l'affaire avec le contredit et une copie du jugement.

Art. 84 du code de procédure civile : Le premier président fixe la date de l'audience, laquelle doit avoir lieu dans le plus bref délai. Le secrétaire-greffier de la cour en informe les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 85 du code de procédure civile : Les parties peuvent, à l'appui de leur argumentation, déposer toutes observations écrites qu'elles estiment utiles. Ces observations, visées par le juge, sont versées au dossier.

Art. 86 du code de procédure civile : La cour renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi.

4 - OPPOSITION

Art. 538 du code de procédure civile : Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

Art. 571 du code de procédure civile : L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.

Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

Art. 573 du code de procédure civile : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision.

Elle peut être faite en la forme des notifications entre avocats devant les juridictions où la représentation est obligatoire.

Lorsque l'opposition tend à faire rétracter une décision d'une cour d'appel rendue par défaut dans une matière régie par la procédure sans représentation obligatoire, elle est formée par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour qui a statué. L'opposition est instruite et jugée selon les règles applicables devant la cour d'appel à la procédure sans représentation obligatoire.

Art. 574 du code de procédure civile : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Art. R. 1452-1 du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation.

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompétent, interrompt la prescription.

Art. R. 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut être adressée par lettre recommandée.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du Code de procédure civile, la demande mentionne chacun des chefs de demande.

Le greffe délivre ou envoie immédiatement un récépissé au demandeur. Ce récépissé, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Art. R. 1463-1 du code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.

Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle ne peut être réitérée.

4 septembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Eclairagiste, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
Contradictoire en premier ressort
(Susceptible d'Appel)

SECTION
Activités diverses chambre 1

ADC/VS

RG N° F 14/09335

Minute N°AD1 BJ15 /0323

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivrée
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

Prononcé à l'audience du **04 septembre 2015** par Monsieur Pascal DUBUS, Conseiller assesseur, assisté de Monsieur Christian HOPPLEY, Greffier

Débats à l'audience du : **13 avril 2015**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur Laurent DOLFI, Président Conseiller (E)
Monsieur Philippe LATTY, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Stéphane BRIALY, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Pascal DUBUS, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Aurélia DEO CAMPO, Greffière

ENTRE

1) Monsieur

Partie demanderesse, assistée de Maître Caroline TUONG substituant Maître Joyce KTORZA (Avocats au barreau de PARIS)

2) SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

7 ESPLANADE
HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Partie intervenant volontairement, représentée par Maître Caroline TUONG substituant Maître Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Partie défenderesse, représentée par la SELARL CAPSTAN LMS, en la personne de Maître Antoine SAPPIN (Avocat au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 10 juillet 2014.
- S'agissant d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et en application de l'article L.1245-2 du Code du Travail, les parties ont été directement convoquées à l'audience de jugement du 06 novembre 2014, par lettres simples et recommandées dont les accusés de réception ont été retournés au greffe avec signature en date 16 juillet 2014 pour chacune des parties.
- Renvoi et débats à l'audience de jugement du 13 avril 2015, à l'issue desquels les parties ont été avisées, du prononcé de l'affaire le jour même.
- Le Conseil, a sollicité le 13 avril 2015 la production de pièces complémentaires par les parties et a prorogé son prononcé au 31 août 2015.
- Le Conseil a prorogé le prononcé de sa décision au 04 septembre 2015.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Requalifier la relation de travail entre M. | et la société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail. 20 000,00 €
- Rappel de salaires. 59 646,00 €
- Congés payés afférents. 5 964,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 6 060,00 €
- Congés payés afférents 606,00 €
- Rappel de primes de fin d'année 4 343,00 €
- Dire que la rupture de la relation de travail à l'initiative de l'employeur constitue un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.
- Indemnité compensatrice de préavis 5 316,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis. 531,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 35 883,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 100 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 du Code de Procédure Civile
- Dépens

Demande du SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE :

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile. 1 000,00 €

Demande reconventionnelle :

- Article 700 du Code de Procédure Civile. 3 000,00 €

EN DROIT

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 04 septembre 2015, le jugement suivant :

Il ressort des conclusions, des pièces et des explications verbales des parties que Monsieur [redacted] a été embauché dans le cadre de contrats à durée déterminée dits à usage par la société FRANCE TELEVISIONS à compter du 2 novembre 1999, jusqu'au 14 novembre 2013, en qualité d'éclairagiste.

Monsieur [redacted] demande la requalification des divers contrats à durée déterminée qu'il a signés et exécutés avec FRANCE TELEVISIONS en un contrat à durée indéterminée à temps plein, au motif d'une part, que FRANCE TELEVISIONS aurait abusé de l'usage des contrats à durée déterminée, alors que Monsieur PRIOLLAUD prétend avoir occupé un emploi permanent dans l'entreprise, et d'autre part, qu'il est resté de manière constante à la disposition de son employeur pour exécuter les tâches que celui-ci pouvait lui confier.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS «SNRT-CGT», intervenant volontaire, expose quant à lui lutter en interne depuis de nombreuses années contre l'utilisation abusive des contrats à durée déterminée et de ce fait, il s'estime bien fondé à solliciter sur le fondement des dispositions de l'article L.2132-3 du Code du travail, réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

La société FRANCE TELEVISIONS pour sa part expose que Monsieur [redacted] n'occupait bien qu'un emploi temporaire au sein de FRANCE TELEVISIONS, collaborant de manière ponctuelle à diverses émissions, sans que son poste ne revête un quelconque caractère permanent. La société FRANCE TELEVISIONS indique en outre à titre subsidiaire que si le contrat devait être requalifié en contrat à durée indéterminée, ce ne pourrait être pour un temps plein, compte-tenu du fait que Monsieur PRIOLLAUD ne rapporte pas la preuve qu'il se tenait à la disposition de son employeur de façon permanente et la société FRANCE TELEVISIONS en veut pour preuve, le nombre de jours extrêmement faible que Monsieur [redacted] travaillait dans l'année, soit entre 6 jours en 1999, jusqu'à 81 jours au maximum en 2010.

Suivant décision de communication de pièces en date du 13 avril 2015, le Conseil a demandé aux parties de produire contradictoirement tous les contrats de travail relatifs à la période de requalification demandée par Monsieur [redacted]

A la date fixée pour cette communication, soit le 31 juillet 2015, le Conseil n'a pu que constater qu'aucune des deux parties n'avait communiqué le moindre contrat de travail. La société FRANCE TELEVISIONS a soutenu sans le démontrer que ces contrats de travail ne seraient plus disponibles physiquement, tandis que Monsieur [redacted] se refuse à les communiquer, estimant en invoquant la jurisprudence de la Cour de Cassation qu'il appartiendrait à l'employeur et non au salarié de produire les contrats à durée déterminée dont il revendique l'existence.

Il résulte en effet d'une jurisprudence constante de la Cour de Cassation que l'employeur qui demande la reconnaissance de l'existence de contrats à durée déterminée a la charge de la preuve de ces contrats.

Constatant qu'aucun contrat de travail n'est versé aux débats, le Conseil décide donc de la requalification du contrat de travail de Monsieur [redacted] en un contrat à durée indéterminée, sur la période comprise entre le 2 novembre 1999 et le 14 novembre 2013, dates qui n'ont pas été contestées par la société FRANCE TELEVISIONS.

En revanche, constatant que Monsieur [redacted] qui produit ses bulletins de paye, n'a effectivement travaillé pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS qu'un nombre extrêmement réduit de jours dans l'année et en tout cas pendant une période moyenne de 54 jours par an sur la totalité de la durée du contrat, que Monsieur [redacted] ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de ce qu'il était à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS et qu'en conséquence son contrat devrait être requalifié en contrat à temps plein.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil dira bien fondé Monsieur [redacted] en sa demande visant à obtenir une indemnité de requalification que le Conseil fixera, compte-tenu de la moyenne des salaires versés à Monsieur [redacted] au cours des trois dernières années précédant le 14 novembre 2013, à un mois de salaire soit 1.001,16 €.

Compte-tenu de la requalification du contrat de Monsieur [redacted] en contrat à durée indéterminée, le Conseil dira que la rupture de ce contrat incombe à l'employeur faute pour lui d'avoir fait appel à Monsieur [redacted] au-delà du 14 novembre 2013. En conséquence la société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à verser à Monsieur [redacted] une somme de 2.002,32 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 200,23 € bruts à titre de congés payés sur préavis.

La société FRANCE TELEVISIONS devra également verser à Monsieur [redacted] la somme de 13.515,66 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement, ainsi que des dommages pour licenciement sans cause réelle et sérieuse que le Conseil, compte-tenu des circonstances, de l'ancienneté de Monsieur [redacted] et de son âge, fixe à la somme de 6.006,96 €.

Monsieur [redacted] sera en revanche débouté de toutes ses autres demandes.

Compte-tenu des motifs ayant amené le Conseil à prononcer la requalification du contrat de travail de Monsieur [redacted] en contrat à durée indéterminée, le Conseil rejettera la demande d'indemnité présentée par le Syndicat, dans la mesure où la requalification en cause ne résulte pas de circonstances de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession que ce Syndicat représente.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Requalifie le contrat de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel.

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à verser à Monsieur [redacted] les sommes suivantes :

- 2.002,32 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 200,23 euros bruts au titre des congés payés afférents ;
- 13.515,66 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Avec intérêts de droit à compter de la date de réception, soit le 16 juillet 2014, par la partie défenderesse de la convocation devant le premier bureau de jugement du 6 novembre 2014 et jusqu'au jour du paiement.

- 1.001,16 euros au titre de l'indemnité de requalification ;
- 6.006,96 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Avec intérêts de droit à compter du jour du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement.

Rappelle qu'en vertu de l'article R.1454-28 du Code du Travail, ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Le Conseil fixe cette moyenne à 1.001,16 €.

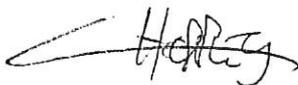
Déboute Monsieur . du surplus de ses demandes.

Déboute le SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS - SNRT-CGT de ses demandes.

Déboute la Société FRANCE TELEVISIONS de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS au paiement des entiers dépens de la présente instance.

LE GREFFIER,



C. HOPPLEY

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT,



L. DOLFI

3 septembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris
Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

JG

SECTION
Encadrement chambre 4

RG N° F 13/08261

N° de minute : D/BJ/2015/1030

Notification le : 10 SEP 2015

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 03 septembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

Madame THIBAUD, Présidente Juge départiteur

Monsieur WATTEUW, Conseiller Salarié
Monsieur DE PONCINS, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistés de Madame GIROIX, Greffier

ENTRE

Madame :

Assistée de Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT
(SNJ-CGT)**

263 RUE DE PARIS CASE 570
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Me Inès ANDREO B53 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA, B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marie CONTENT U0001 (Avocat au
barreau de PARIS)

DÉFENDERESSE

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à : HAROT/SYNDICAT

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 03 juin 2013.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 juin 2013.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article. L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 06 février 2014.
- Partage de voix prononcé le 24 mars 2014.
- Débats à l'audience de départage du 18 juin 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé fixées par mise à disposition au greffe le 03 septembre 2015.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Mme I

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 4 janvier 1990
- Dire que la rupture constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse

A titre principal :

- Fixer le salaire de base à 6 573€	
- Rappel de salaires	312 863,00 €
- Congés payés afférents	31 286,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté	57 358,00 €
- Congés payés afférents	5 735,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis	23 662,00 €
- Congés payés afférents	2 366,00 €
- Indemnité de licenciement	118 305,00 €
- Indemnité complémentaire	4 600,00 €

A titre subsidiaire :

- Fixer le salaire à 5 278€	
- Rappel de salaires	266 902,00 €
- Congés payés sur rappel de salaire	26 690,00 €
- Rappel de prime d'ancienneté	33 660,00 €
- Congés payés afférents	3 366,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis	17 874,00 €
- Congés payés afférents	1 787,00 €
- Indemnité de licenciement	89 370,00 €
- Indemnité complémentaire	3 475,00 €

En tout état de cause

- Indemnité de requalification 40 000,00 € |- Rappel "mesure FTV" 1 560,00 € |- Rappel du supplément familial 4 734,00 € |- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 200 000,00 € |- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 € |- Renvoyer les parties devant la commission arbitrale des journalistes pour arrêter l'indemnité de licenciement
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNJ-CGT)

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

Demande présentée en défense

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame a été engagée par la société FRANCE TELEVISIONS, par des contrats à durée déterminée successifs, en qualité de journaliste, avec le statut de cadre. Le premier contrat a débuté le 4 janvier 1990, et le dernier a pris fin le 1er février 2014.

La relation de travail est régie notamment par l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 et par la convention collective de la communication et des journalistes.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Madame présentent comme rappelées ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, Madame :

- qu'elle était affectée au service photo, et a réalisé, traité et légendé des milliers de photographies, exploitées ensuite par la société ;
- qu'il s'agit d'une activité pérenne de la société, en rien ponctuelle ou occasionnelle ;
- que la société était son unique employeur ;
- que la société ne produit pas l'ensemble des CDD conclus depuis l'origine ;
- que son contrat doit donc être requalifié en CDI, et qu'elle a droit à l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code du travail ;
- qu'elle se trouvait à la disposition constante de son employeur, intervenant suivant des jours fixés de manière aléatoire ; qu'elle ne savait jamais quand et combien de fois par mois l'employeur allait la solliciter ; qu'elle ne recevait jamais de planning écrit, et ne recevait jamais ses CDD à l'avance ;
- qu'elle doit donc être rémunérée sur la base d'un salaire mensuel à plein temps, que le salaire de base doit être déterminé en fonction du taux journalier convenu entre les parties, soit 303,46 euros ; subsidiairement, qu'elle est fondée à solliciter le salaire fixé par le projet d'accord d'entreprise pour la fonction de grand reporter, que 93% de ses collègues journalistes en CDI se voient attribuer à partir de 20 ans d'ancienneté ; que le syndicat national des journalistes CGT atteste qu'elle aurait en CDI un salaire annuel de 63340 euros brut, correspondant à 5278 euros mensuels ;
- qu'elle a droit à des rappels de salaire au titre des sommes non perçues, sans que ne puissent être déduites les sommes versées par les ASSEDIC ; qu'elle a également droit à un rappel de prime d'ancienneté et aux congés payés afférents, à un rappel au titre des mesures d'augmentation de salaire collectives, à un rappel au titre du supplément familial ;
- qu'à compter du mois de septembre 2012, sans raison, la société a réduit drastiquement son temps de travail, modifiant unilatéralement une clause essentielle de la relation ;
- qu'à compter du 1er janvier 2014, il a été mis fin à son contrat, ce qui doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- que l'article 8.4.3 de l'accord collectif d'entreprise prévoit une indemnité compensatrice de 3 mois de salaire pour les journalistes ;

- qu'elle a également droit à l'indemnité conventionnelle prévue à l'article 44 de la convention collective ; que lorsque l'ancienneté d'un journaliste dépasse 15 ans, une commission arbitrale fixe l'indemnité de licenciement, en application de l'article L7112-4 du Code du travail ; que le Conseil est néanmoins compétent pour allouer une provision ;
- qu'elle a également droit à l'indemnité conventionnelle complémentaire de licenciement prévue à l'article 8.4.4.2 de l'accord collectif du 28 mai 2013 ;
- qu'elle a subi un préjudice moral du fait de la rupture de son contrat et n'a depuis pas retrouvé d'emploi ; qu'elle a pourtant tenté de se reconvertir professionnellement ; qu'elle subvient seule aux besoins de deux jeunes majeurs, dont un enfant handicapé.

Le syndicat national des journalistes CGT est intervenu volontairement à l'instance. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts, soutenant que le sort subi par Madame _____ porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de journaliste.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Madame N _____ et sollicite sa condamnation à lui verser une indemnité de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que les missions de Madame _____ correspondaient à des besoins ponctuels ; que le nombre de jours travaillés d'une année sur l'autre était très variable ;
- qu'elle n'a jamais postulé sur un poste permanent ;
- que c'est à la salariée de rapporter la preuve qu'elle se tenait à la disposition de son employeur pour obtenir la requalification à temps plein de son contrat ; que la salariée ne travaillait pour la société que quelques jours par mois ;
- que les tâches accomplies correspondaient à celles d'un journaliste reporter d'images, dont le salaire s'élève à 33800 euros annuels ;
- qu'il convient de renvoyer les parties devant la commission arbitrale des journalistes s'agissant de l'indemnité de licenciement.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée

Conformément aux termes de l'article L 1221-2 du Code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

En vertu de l'article L 1242-12, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif.

Par ailleurs, en application de l'article L 1242-13 du Code du travail, le contrat de travail doit être transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Aux termes de l'article L 1245-1 du Code du travail, est réputé contrat à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

A.T

En l'espèce, alors qu'il est constant que Madame [redacted] a été employée au cours de la période allant du 4 janvier 1990 au 1er février 2014, par une succession de contrats à durée déterminée, et qu'elle a, aux dires mêmes de l'employeur, travaillé entre 10 jours (en 2013) et 111 jours (en 2011) par an, la société ne produit aux débats que des contrats relatifs aux années 2011 à 2013.

Faute de produire l'intégralité des contrats à durée déterminée pour la période concernée, l'employeur ne met pas la conseil à même de vérifier la régularité formelle des contrats conclus avec la salariée ; dès lors, la relation de travail doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée à compter du 4 janvier 1990.

Sur la demande de qualification en contrat à temps plein

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame [redacted] fait valoir qu'elle était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'elle n'était informée que oralement et tardivement de ses jours de travail. Elle souligne que les contrats n'étaient signés que le jour même, et qu'elle ne recevait jamais de planning écrit. Elle affirme qu'elle était donc dans l'impossibilité de s'organiser pour travailler pour un autre employeur.

La société conteste avoir exigé une telle disponibilité de sa salariée. Elle affirme que Madame HAROT, sur qui pèse la charge de la preuve, ne rapporte pas cette preuve en arguant du nombre important de contrats à durée déterminée ou de la remise tardive de plannings.

La société produit un tableau, non contesté, faisant apparaître le nombre de jours travaillés par Madame [redacted] pour chaque année entre 1995 et 2013 et le nombre de jours travaillés en moyenne par mois, pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONSS. Il en résulte que Madame [redacted] a travaillé, par année, en moyenne 64,21 jours, à raison de 0,83 à 9,25 jours par mois.

Par ailleurs, les CDD conclus par la salariée étaient espacés de plusieurs jours, avec plusieurs écarts de plus de 10 jours, ce qui tend à contredire l'affirmation de Madame [redacted] selon laquelle elle ne pouvait absolument pas s'organiser pour travailler ailleurs.

Dans ces conditions, il ne peut être retenu que Madame [redacted] devait se tenir en permanence à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS et était dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler pour la société. Elle ne peut donc prétendre voir requalifier le contrat de travail en contrat à temps plein.

Par conséquent, la demande de rappel de salaires sur la base d'un temps complet sera rejetée.

Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L1245-2 du Code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

En l'espèce, compte-tenu de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 15 000 euros.

Sur la demande au titre de la prime d'ancienneté

Aux termes de l'article 2.1.2.2 de l'accord d'entreprise, les journalistes ont droit à une prime d'ancienneté, qui ne se cumule pas avec celle prévue dans la convention collective nationale des journalistes, et qui correspond à 15% du salaire minimal garanti à compter de 15 années d'ancienneté, puis à 20% du salaire minimal garanti pour 20 années d'ancienneté.

A ce titre, Madame sollicite un rappel pour la période entre juillet 2008 et décembre 2012, reconnaissant avoir touché cette prime pour les années 2013 et 2014.

Au vu du salaire minimal garanti, de l'ancienneté de Madame HAROT et du nombre de jours travaillés, la salariée peut prétendre au paiement de la somme de 8549,12 euros à ce titre, outre 854,91 euros au titre des congés afférents.

Sur la demande au titre des « mesures FTV »

Le repositionnement de Madame dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférent à cette situation.

Madame demande la condamnation de la société à lui payer la somme de 1560 euros au titre des mesures d'augmentation collective résultant des négociations annuelles obligatoires, pour les années 2008 à 2011.

Il ressort des pièces versées aux débats que suite aux négociations annuelles obligatoires, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

De telles augmentations n'apparaissent pas sur les fiches de paie versées aux débats.

La société affirme que s'agissant de cette prime, il convient d'appliquer le « principe de proportionnalité », et de proratiser le montant en fonction du nombre de jours travaillés.

Cependant, en dehors de la mesure prévue pour l'année 2008, pour laquelle le communiqué de la direction mentionne expressément que les sommes doivent être appliquées « prorata temporis », les dispositions produites ne contiennent aucune disposition spécifiques quant à une quelconque proratisation pour les années suivantes.

Dès lors, il convient de proratiser la somme due au titre de l'année 2008. En revanche, s'agissant des années 2009 à 2011, les sommes mentionnées ont un caractère forfaitaire, et doivent s'appliquer pour tous les salariés, la société ne pouvant imposer des conditions d'attributions plus défavorables que celles prévues dans son propre document.

Au vu de ce qui précède, en application de ces mesures et en fonction du nombre de jours travaillés en 2008, Madame est fondée à percevoir la somme de 1384 euros.

Sur la demande au titre du supplément familial

Le repositionnement de Madame dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation.

Madame demande la condamnation de la société à lui payer la somme de 4734 euros au titre du supplément familial pour la période allant du 1er juillet 2008 au 28 février 2014.

A.T.

En application de l'article 22bis-3 de l'avenant audiovisuel la convention collective, les journalistes employés à temps plein bénéficient du régime du supplément familial applicable aux personnels permanents du secteur public.

Cependant, il découle des développements précédents que Madame [redacted] n'a pas été employée à temps plein. Dès lors, sa demande ne peut prospérer sur ce fondement.

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de l'annexe 1 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, tout salarié perçoit, sur présentation de justificatifs, une prime dite de « supplément familial » pour les enfants qu'il a à sa charge effective au sens des prestations familiales. Cette prime est d'un montant de 35 € pour chacun des deux premiers enfants.

La société affirme que s'agissant de cette prime, il convient d'appliquer le « principe de proportionnalité », et de proratiser le montant en fonction du nombre de jours travaillés.

Cependant, les dispositions conventionnelles ne contiennent aucune disposition spécifiques quant à une quelconque proratisation. Dès lors, cette prime a un caractère forfaitaire pour tous les salariés, la société ne pouvant imposer des conditions d'attributions plus défavorables que celles prévues par la convention collective.

Par ailleurs, il résulte du livret de famille de Madame [redacted] ainsi que de ses déclarations fiscales et des courriers de la MDPH, versés au débat, qu'elle avait deux enfants à charges pour les années 2013 et 2014.

Dès lors, Madame [redacted] est fondée à percevoir la somme de 930 euros à ce titre, pour la période allant de janvier 2013 à février 2014.

Sur la rupture du contrat et ses conséquences

Aux termes de l'article L 1232-1 du Code du travail, le licenciement pour motif personnel doit être justifié par une cause réelle et sérieuse.

Par ailleurs, en application de l'article L 1232-6 du Code du travail, à défaut d'énonciation de ou des motifs de licenciement dans une lettre de licenciement, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

En l'espèce, du fait de la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, en l'absence de lettre de licenciement, la rupture, non motivée, doit être considérée comme ne reposant sur aucune cause réelle et sérieuse.

Dès lors, Madame [redacted] est fondée à solliciter la condamnation de son employeur à lui verser les indemnités résultant de la rupture de la relation de travail.

En application de l'article R1234-4 du Code du travail, pour le calcul des indemnités de rupture, le salaire à prendre en considération doit être fixé sur la base de la rémunération brute perçue entre septembre 2011 et août 2012, période précédent la diminution des jours travaillés selon Madame [redacted] auquel il convient d'ajouter le supplément familial et la prime d'ancienneté. Le salaire moyen pris en compte sera donc de 2255 euros.

Indemnité compensatrice de préavis :

En application de l'article 8.4.2 de l'accord collectif d'entreprise, Madame [redacted] avait droit à un préavis de trois mois. Il convient donc de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer une indemnité compensatrice de préavis à hauteur de 6765 euros, ainsi que les congés payés afférents, soit 676,5 euros.

Indemnité de licenciement :

En application des articles L7112-3 et L7112-4 du Code du travail, en cas de rupture du contrat de travail d'un journaliste ayant plus de quinze années d'ancienneté à l'initiative de l'employeur, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due.

Dès lors, il convient de renvoyer les parties devant la commission arbitrale pour fixation de l'indemnité de licenciement.

Cependant, au regard du caractère certain de la créance liée à l'indemnité de licenciement, il convient en l'espèce de faire droit à la demande de provision, et de condamner la société à verser à Madame la somme de 25000 euros.

Indemnité conventionnelle complémentaire de licenciement :

Aux termes de l'article 8.4.4.2 de l'accord collectif, Madame a droit à une indemnité complémentaire, qui correspond, au delà de quinze ans d'ancienneté, à sept douzièmes du salaire annuel de référence.

Il convient donc de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame , dans la limite de sa demande à ce titre, une somme de 4600 euros sur ce fondement.

Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

L'entreprise comptant plus de dix salariés, Madame l qui avait plus de deux ans d'ancienneté, a droit à l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse prévue par les dispositions de l'article L 1235-3 du Code du travail, et qui ne peut être inférieure aux six derniers mois de salaire.

Au moment de la rupture, Madame âgée de 52 ans, comptait plus de 23 années d'ancienneté. Elle n'a depuis pas retrouvé d'emploi pérenne et n'est au jour de l'audience plus indemnisée par POLE EMPLOI. Ses chances de retrouver une activité salariée dans son secteur sont limitées, notamment en raison de son âge, et elle subit un important préjudice de retraite.

Au vu de cette situation, il convient de lui allouer la somme de 40.000 euros.

Enfin, sur le fondement de l'article L1235-4 du Code du travail, il convient de condamner l'employeur à rembourser les indemnités de chômage versées du jour du licenciement au jour du prononcé du jugement, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage.

Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de journaliste.

En l'espèce, ce préjudice est effectivement établi, et il convient d'allouer au syndicat une somme de 3 000 euros à titre de réparation.

Sur les autres demandes

En application de l'article 700 du Code de procédure civile, il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame l une indemnité

A.T.

destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts, et qu'il convient de fixer à 2 000 euros.

Sur le même fondement, il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat une somme de 500 euros.

Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 du Code du travail, le jugement qui ordonne le paiement de sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14 est de droit exécutoire à titre provisoire dans la limite de neuf mois de salaire.

Compte-tenu de l'ancienneté du litige et de sa nature, il convient d'ordonner l'exécution provisoire pour le surplus sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et rendu par mise à disposition au greffe

Requalifie la relation de travail en contrat à durée indéterminée à compter du 4 janvier 1990;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame

- à titre d'indemnité de préavis : 6765 €
- à titre de congés payés afférents : 676,50 €
- à titre de provision à valoir sur l'indemnité de licenciement : 25.000 €
- à titre d'indemnité complémentaire de licenciement : 4600 €
- à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 40.000 €
- à titre de rappel de supplément familial : 980 €
- à titre de rappel sur les « mesures FTV » : 1384 €
- à titre de rappel de prime d'ancienneté : 8549,12 €
- à titre de congés payés afférents : 854,91 €
- à titre d'indemnité de requalification : 15.000 €
- en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : 2 000 € ;

Renvoie les parties devant la commission arbitrale pour la fixation de l'indemnité de licenciement ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat national des journalistes CGT :

- à titre de dommages et intérêts : 3000 €
- en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : 500 € ;

Ordonne le remboursement par la société FRANCE TELEVISIONS des indemnités de chômage versées à Madame _____, dans la limite de six mois d'indemnités;

Rappelle qu'une copie certifiée conforme du jugement est adressée par le secrétariat du Conseil de prud'hommes de Paris au Pôle Emploi ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du Code du travail, s'agissant des sommes visées au 2° de l'article R 1454-14 du Code du travail, dans la limite de neuf mois de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire pour le surplus ;

Déboute Madame l _____ du surplus de ses demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGE
DE LA MISE A DISPOSITION**

LA PRÉSIDENTE,

Mme Giroix



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/08261

Mme

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNJ-CGT)

C/

SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

Jugement prononcé le : 03 Septembre 2015

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 11 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 10 Septembre 2015 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Mme

P/ La directrice de greffe
L'adjointe administrative

Sandrine Cartiaux-Marliot

3 septembre 2015

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Cadreur-caméraman, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

DR

SECTION
Encadrement chambre 6

Prononcé par mise à disposition au greffe le 03 septembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

RG N° F 13/08111

N° de minute : D/BJ/15/01095

Mme Nelly CAYOT, Président Juge départiteur
Mme Françoise JANIN, Conseiller Salarié
Mme VEUILLE, Conseiller Salarié
M. CHASSAGNOUX, Conseiller Employeur
Assesseurs

Notification le : 07 SEP 2015

assistée de Madame RELAV, Greffière

Date de réception de l'A.R. :

ENTRE

par le demandeur:

M.

par le défendeur :

Assisté de Me Inès ANDREO (Avocat au barreau de PARIS)
substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS
(SNRT-CGT) (INTERVENANT VOLONTAIRE)**
7 ESPANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Inès ANDREO (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de
PARIS)

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

INTERVENANT VOLONTAIRE

délivrée :

le :

ET

à : EVEN

Société FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Marion SIMONET (Avocat au barreau de
LYON) substituant Me Jean-Jacques DUFLOS (Avocat au
barreau de LYON)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 31 mai 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 20 juin 2013
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L 1245-2 du code du travail.
- Partage de voix prononcé le 10 mars 2014
- Débats à l'audience de départage du 11 juin 2015 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 3 février 1994

A titre principal :

- Fixation du salaire de bas de Monsieur à la somme de 3 545,00 €
- Rappel de salaires 137 442,00 €
- Congés payés afférents 13 744,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 10 635,00 €
- Congés payés afférents 1 063,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 65 582,00 €

A titre subsidiaire :

- Fixation du salaire de bas de Monsieur à la somme de 3 565,00 €
- Rappel de salaires 160 057,00 €
- Congés payés afférents 16 005,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis 10 695,00 €
- Congés payés afférents 1 069,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle 65 952,00 €

En tout état de cause :

- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail 40 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté 25 180,00€
- Congés payés afférents 2 518,00 €
- Prime(s) de fin d'année 9 383,00 €
- mesures FTV 1 560,00 €
- supplément familial 6 233,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 200 000,00 €

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS (SNRT-CGT)

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Demande en défense

Société FRANCE TELEVISIONS

- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur _____ a travaillé, de façon intermittente, pour le compte de la société FRANCE TELEVISIONS depuis février 1994, en qualité de cadreur-caméraman.

La relation de travail est régie notamment par l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 et la Convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Lors de l'audience de départage, Monsieur _____ sollicite :

- la fixation du salaire de base à 3545 euros
- 137 442 euros au titre des rappels de salaires et 13 744 euros pour les congés payés afférents ;
- 10 635 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, et 1063 euros pour les congés payés afférents ;
- 65 582 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 40 000 euros au titre de l'indemnité de requalification ;
- 25 180 euros au titre de l'indemnité de la prime d'ancienneté et 2518 euros pour les congés payés afférents ;
- 9383 euros au titre de la prime de fin d'année ;
- 1560 euros au titre des « Mesures FTV » ;
- 6233 euros au titre du supplément familial ;
- 200 000 au titre de l'indemnité sans cause réelle et sérieuse ;
- 5000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- outre les intérêts au taux légal, le prononcé de l'exécution provisoire et la condamnation de la défenderesse aux dépens.

Au soutien de ces demandes, Monsieur _____ expose que l'ensemble des contrats à durée déterminée conclus avec la société France Télévisions doit être requalifié en contrat à durée indéterminée. Il soutient que la société France Télévisions a eu recours à des contrats à durée déterminée pour pourvoir un emploi permanent et qu'il n'existe pas d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour l'emploi de chef opérateur prise de vue.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur _____ et sollicite sa condamnation à lui verser une indemnité de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que les contrats à durée déterminée ont été conclus dans le respect des conditions de recours aux contrats à durée déterminée successifs. Les contrats à durée déterminée conclus correspondent aux trois motifs de recours suivants : le remplacement d'un salarié absent, l'accroissement temporaire d'activité, l'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature exercée et du caractère par nature temporaire de l'emploi en question.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la prescription

L'article L 1471-1 du code du travail, introduit par la loi du 14 juin 2013, et applicable aux prescriptions en cours prévoit que toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

Toutefois, en l'espèce, le délai de prescription n'a pas commencé à courir puisque Monsieur J soutient pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Cette exception est rejetée.

Sur la demande de requalification et ses conséquences

Conformément à l'article L 1221-2 du Code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

Aux termes de l'article L 1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif.

Aux termes de l'article 1242-1 du Code du travail, un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En application de l'article L 1242-2 du code du travail, un contrat à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans certains secteurs d'activité, définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, pour l'exercice d'emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Un contrat à durée déterminée peut également être conclu pour le remplacement d'un salarié et pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

L'accord cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives, qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets, établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 1315 alinéa 2 du Code civil qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité de ce motif.

Aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée, tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions.

En l'espèce, Monsieur J a travaillé à compter de février 1994, dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs motivés soit par la nécessité de remplacement d'un salarié absent ou par un « accroissement temporaire d'activité » ou encore dans le contexte de

contrats dits d'usage. Dans cette dernière hypothèse, le recours au contrat à durée déterminée suppose l'existence d'un usage et le caractère par nature temporaire de l'emploi en cause.

En l'espèce, les accords collectifs prévoient que les fonctions de chef opérateur de prise de vue sont couvertes par un contrat à durée indéterminée.

Par ailleurs, le recours à un contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, or Monsieur [redacted] a exercé la même fonction de cadreur-caméraman pour le compte de la société France Télévisions et ce de façon continue pendant plus de 21 ans.

Il résulte des contrats versés au débat par le salarié qu'il ne travaillait pas sur des missions spécifiques et temporaires puisque de multiples contrats mentionnent que Monsieur [redacted] était embauché pour exercer la fonction de cadreur-caméraman « auprès de la direction régionale Rhône Alpe Auvergne » sans référence à une émission précise. Le demandeur a également travaillé pour des émissions permanentes comme le journal télévisé de Grenoble.

Au vu de ces éléments, il est établi que la défenderesse fait appel à Monsieur [redacted] pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire.

La société France Télévisions ne rapporte pas la preuve de l'existence d'éléments objectifs susceptibles d'établir le caractère par nature temporaire de l'emploi de cadreur-caméraman. La conclusion de contrat à durée déterminée n'est donc pas justifiée par des raisons objectives.

Il convient au vu des observations précitées de requalifier les contrats à durée déterminée de Monsieur [redacted] en un seul contrat à durée indéterminée à compter du 3 février 1994.

Sur la demande de rappel de salaires

La requalification de contrats à durée déterminée successifs en un seul contrat à durée indéterminée ouvre le droit au salarié d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération.

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Le salarié a droit au rappel de salaires pour les périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, l'employeur produit un tableau faisant apparaître le nombre de jours travaillés pour chaque année entre 2008 et 2013 et le nombre de jours travaillés en moyenne par mois pour le compte de la société France Télévisions. Il en résulte que Monsieur [redacted] a travaillé, en moyenne, 109 jours par année et 9 jours par mois, ce qui ne correspond pas à un temps plein.

Par ailleurs, les contrats conclus chaque mois par le salarié étaient espacés pour la plupart d'au moins 10 jours, ce qui tend à contredire l'affirmation de Monsieur selon laquelle il ne pouvait absolument pas s'organiser pour travailler auprès d'un autre employeur.

Le demandeur n'apporte aucun élément permettant de prouver qu'il s'est tenu à la disposition de son employeur et qu'il était dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler pour la société France Télévisions. Il ne peut donc prétendre à voir requalifier le contrat de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein. Sa demande de rappel de salaires sur la base d'un temps complet doit être rejetée.

Sur la demande d'indemnité de requalification

Conformément à l'article L.1245-2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur et de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 30 000 euros.

Sur la fixation du salaire mensuel de base

La demande de fixation du salaire au taux contractuel journalier ramené au mois n'a pas à être examinée en raison du rejet de la demande de requalification du contrat de travail en temps plein. Monsieur Even est également débouté de cette demande.

Sur le rappel de la prime d'ancienneté et les congés payés afférents

Conformément à l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS datant du 28 mai 2013, les salariés ont le droit à une prime d'ancienneté calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le repositionnement de Monsieur dans la situation d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation. Dès lors, il convient de condamner la société à payer à Monsieur la somme de 6086,13 euros et la somme de 608,613 euros pour les congés payés afférents qui n'ont pas été contestées dans leur montant par le salarié.

Sur le supplément familial

Aux termes de l'article I («) de l'Annexe de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 tout salarié perçoit, sur présentation de justificatifs, une prime dite de « supplément familial » pour les enfants qu'il a à sa charge effective au sens des prestations familiales. Cette prime est d'un montant de 35 € pour chacun des deux premiers enfants. Elle est de 87 € enfant à partir du 3ème.

En l'espèce, il résulte du livret de famille de Monsieur versé au débat que le salarié a deux enfants mais Monsieur n'apporte pas la preuve que ces derniers sont à sa charge au sens de la réglementation des prestations familiales. Le salarié doit être débouté de sa demande de supplément familial.

Sur la prime de fin d'année

Il résulte des notes de service de la Direction des Ressources Humaines de la société versées au débat que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction du temps de travail.

Les différents contrats successifs de Monsieur ont été requalifiés en un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Il convient de condamner la société France Télévisions à verser à Monsieur la somme de 3642,89 euros au titre de la prime de fin d'année.

Sur les mesures FTV

Suite à la négociation annuelle obligatoire, des mesures d'augmentation de salaire collective, désignées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011.

Monsieur est fondé à percevoir la somme de 1560 euros au titre des mesure FTV.

Sur la rupture du contrat de travail

Il résulte des dispositions de l'article 1184 du Code civil qu'un contrat peut être résilié aux torts d'une partie en cas de manquement suffisamment grave de sa part à ses obligations contractuelles.

Lorsque le salarié est licencié postérieurement à sa demande de résiliation, cette dernière, si elle est accueillie, doit produire ses effets à la date du licenciement.

Lorsque la résiliation judiciaire du contrat de travail est prononcée à l'initiative du salarié et aux torts de l'employeur, elle produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Il ressort des fiches de paie de Monsieur que la société FRANCE TELEVISIONS a diminué de moitié la charge de travail qui lui était fournie. En effet, si le salarié a travaillé 97 jours en 2013, il a effectué 47 jours de travail en 2014.

Cette diminution du temps de travail du demandeur entraîne une baisse de sa rémunération de moitié, ce qui constitue une modification du contrat de travail constituant un manquement suffisamment grave rendant le maintien du contrat de travail de Monsieur impossible. En conséquence, la résiliation judiciaire doit être prononcée aux torts de l'employeur et elle doit produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés afférents

Aux termes de l'article 8.4.3 du titre 8 du livre 1 de l'accord collectif France Télévisions du 28 mai 2013, le salarié a droit à un préavis d'une durée de 3 mois pour les journalistes et les cadres et de 2 mois pour les non cadres. L'employeur peut décider de dispenser le salarié de l'exécution totale ou partielle de son préavis. Dans ce cas, il doit verser le salaire correspondant à la fraction du préavis restant à courir.

En l'espèce, la fonction de Monsieur est de chef opérateur- prise de vue qui correspond à la catégorie des non cadres, il est donc fondé à obtenir une indemnité compensatrice de préavis équivalente à 2 mois.

Dès lors, la société sera condamnée à verser à Monsieur la somme de 1292,6 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis ainsi que de 129,26 euros au titre des congés payés afférents.

Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement

Aux termes de l'article 8.4.4.1 du titre 8 du livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013, Monsieur est fondé à recevoir une indemnité de licenciement égale à un demi mois de salaire par année d'ancienneté.

La relation de travail entre Monsieur et la société FRANCE TELEVISIONS est requalifiée en contrat à durée indéterminée à compter du 3 février 1994 avec une reprise d'ancienneté à cette date. Il est fondé à recevoir la somme de 6786,15 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

L'entreprise comptant plus de dix salariés, Monsieur, qui avait plus de deux ans d'ancienneté, a droit à une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse prévue par les dispositions de l'article 1235-3 du code du travail qui ne peut être inférieure aux six derniers mois de salaire.

Au moment de la rupture, Monsieur âgé de 57 ans, comptait plus de 21 ans d'ancienneté. Au vu de cette situation, il convient de lui allouer une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse d'un montant de 40 000 euros.

Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe (SNRT-CGT) est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Le syndicat intervenant fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Chef Opérateur-Prise de vue.

En l'espèce, ce préjudice est effectivement établi, et il convient d'allouer au syndicat une somme de 1 000 euros à titre de réparation.

Sur les autres demandes

Il convient de dire que les sommes sus-visées produiront intérêt au taux légal conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil.

Il apparaît équitable de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts et qu'il convient de fixer à 1 500 euros.

De même, la somme de 1000 euros sera accordée à ce titre au syndicat.

Il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article R 1454-28 du Code du travail, le jugement qui ordonne le paiement de sommes dues au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14 est de droit exécutoire à titre provisoire dans la limite de neuf mois de salaire.

Compte-tenu de l'ancienneté du litige et de sa nature, il convient d'ordonner l'exécution provisoire pour le surplus sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge départiteur, statuant seul, après avoir pris l'avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation de travail entre Monsieur Gérard Even et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 3 février 1994 ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à :

-indemnité de requalification	30 000,00 €
-prime d'ancienneté	6 086,13€
-congés payés afférents	608,61 €
-indemnité conventionnelle de licenciement	6 786,15 €
-indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse	40 000,00 €
-indemnité compensatrice de préavis	1 292,60 €
-congés payés afférents	129,26 €
-rappel sur la prime de fin d'année	3 642,89 €
-rappel des « mesures FTV »	1 560,00 €

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 1 500 euros

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat national de Radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions (SNRT-CGT) à titre de dommages et intérêts la somme de 1000 € et application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile la somme de 1 000 € ;

Dit que ces sommes produiront intérêt au taux légal conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du Code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire pour le surplus ;

Déboute les parties pour le surplus ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGE
DE LA MISE A DISPOSITION**

M. Gagnayre

F 13/08111

LA PRÉSIDENTE,

[Signature]

